

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 5

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 1
présenté par M. Guy Tardif
Première lecture le 28 mai 1981
Deuxième lecture le 5 juin 1981
Troisième lecture le 18 juin 1981
Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981

Loi modifiée:

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 5

Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. S-8, aa.
94.3 à
94.5, aj.

1. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 94.2 édicté par l'article 126 du chapitre 48 des lois de 1979, des articles suivants:

Program-
mes.

«**94.3** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société à préparer et à mettre en oeuvre tout programme permettant à la Société de rencontrer ses objets.

Expro-
priation.

À cette fin, la Société peut, en outre des pouvoirs que lui confère la présente loi, acquérir par expropriation les immeubles indiqués dans le programme.

Subventions,
garanties,
prêts.

«**94.4** Dans l'exécution d'un programme mis en oeuvre par la Société en vertu de la présente loi, la Société peut, dans la mesure que détermine le gouvernement, accorder une subvention, garantir un prêt ou un emprunt ou consentir un prêt et, le cas échéant, en faire remise.

Partici-
pation
municipi-
pale.

«**94.5** Une municipalité peut, conformément à la loi qui la régit, participer financièrement à un programme mis en oeuvre par la Société en vertu de la présente loi.».

Effet.

2. Les articles 94.3 à 94.5 édictés par l'article 1 ont effet à compter du 1^{er} mai 1981 et le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, donner effet, en tout ou en partie, à un programme qui y est visé à compter de toute date postérieure au 30 avril 1981.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.